

**MAIRIE
CHAMBRAY-LES-TOURS**

**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF VALANT
AUTORISATION DE TRAVAUX DELIVRE PAR LE
MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Demande déposée le 16/11/2022
Demande complétée le 19/12/2022
Demande affichée en mairie le 21/11/2022**

**N° PC 37050 16 00065 M05
AT 037050 2200041**

Par Représentée par	SCCV TY TOURS - CONCEPT-TY M. CORLAY Vincent
Demeurant à	8 rue Deroyer 22100 DINAN
Pour	Modifications des façades, des surfaces mezzanines et suppression de cellules du bâtiment B
Sur un terrain sis à	34 rue Michael Faraday BK563

Surface de plancher :
Existante : 0.00 m²
Créée initiale : 6844 m²
Créée modifiée : 6531 m²

Nombre de bâtiment inchangés

**Destination : artisanat et
bureaux**

**Pôle Aménagement du Territoire et Proximité
Service Urbanisme**
serviceurbanisme@ville-chambray-les-tours.fr
Tél. 02 47 48 45 50

**CHAMBRAY-LES-TOURS,
Le 08/02/2023**

LE MAIRE DE CHAMBRAY-LES-TOURS,

Vu le permis de construire valant autorisation de travaux initial délivré le 04 juillet 2017 à la SAS CONCEPT-TY, transféré le 27 novembre 2017 à la SCCV TY TOUR, modifié le 07 juillet 2021(M02), le 02 février 2022 (M03) et le 17 mars 2022 (M03).

Vu la demande de permis de construire valant autorisation susvisée, sur le bâtiment B, tendant à :

- Diviser le bâtiment B en 2 cellules au lieu de 4,
- Supprimer 2 cellules avec mezzanines,
- Modifier des surfaces des mezzanines,
- Modifier des façades,

Ensemble les pièces ci-annexées,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le règlement de la zone UX du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 Septembre 2013, modifié les 26 Mars 2015, 7 juillet 2016 et 12 Décembre 2022, mis en compatibilité les 21 Mai 2015 et 08 novembre 2021 et révisé le 08 décembre 2016,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée portant sur la modification du bâtiment B qui sera divisé en 2 cellules au lieu de 4, ensemble des pièces annexées,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L122-3 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R122-7 et R122-8,

Vu le rapport technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire (SDIS - service Prévision) portant sur ERP en date du 26 janvier 2023,

Considérant l'avis favorable réputé tacite de la sous-commission pour l'accessibilité des personnes handicapées émettant un avis favorable en date du 20 février 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif VALANT AUTORISATION DE TRAVAUX est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, pour les surfaces figurant dans le cadre ci-dessus et sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Les dispositions présentées dans le dossier en matière d'accessibilité seront respectées.

ARTICLE 3 : Les réserves et prescriptions contenues dans l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire annexé au présent devront être respectés.

ARTICLE 4 : Les prescriptions et taxes contenues dans l'arrêté de permis de construire d'origine sont maintenues.

ARTICLE 5 : Les matériaux utilisés devront résister convenablement au vieillissement et être traités afin d'éviter tout effet de brillance.

ARTICLE 6 : Les autres espaces libres de toutes constructions seront soigneusement entretenus et paysagés.

Conformément aux articles L 424-7 et R 424-12 du Code de l'Urbanisme, et aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rendu exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le : **10 FEV. 2023**

Notifié à l'intéressé le : **10 FEV. 2023**

Affiché en mairie le : **10 FEV. 2023**

**Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire**



Didier VALLEE

NB : Le présent arrêté permis de construire VALANT AUTORISATION modificatif ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations qui s'avèreraient nécessaires au regard de toute autre réglementation générale ou particulière dont il pourrait relever, notamment au titre de l'installation d'enseignes régie par le règlement local de publicité approuvé le 10 janvier 2006. Dans ce cas, il convient pour ces dispositifs de déposer auprès du service concerné une demande particulière.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le respect des règles de droit privé indépendantes des règles d'urbanisme, notamment en ce qui concerne les droits de vue sur fonds voisins.

Le territoire communal est sujet aux risques de fissuration dus au retrait des argiles en période de sécheresse et de gonflement de ces argiles en période de réhydratation. Le constructeur devra prendre toute mesure pour garantir la solidité de l'ouvrage et des canalisations compte tenu des risques de fissuration dus aux phénomènes de retrait des argiles en période de sécheresse et de gonflement de ces argiles en période de réhydratation.

Le terrain, objet de la demande, est situé dans une zone exposée au risque sismique (zone de sismicité 2 – faible) en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement.

Le terrain, objet de la demande, est concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre, catégorie 1 (décret préfectoral du 24/12/2002) donnant l'obligation, respectivement, sur une bande de 300 m de part et d'autre du bord extérieur de l'infrastructure, de respecter les normes acoustiques en vigueur.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*)
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.